

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2014

L'An Deux Mille Quatorze, le 5 avril à 10 heures, les membres du Conseil municipal de BOUGIVAL, régulièrement convoqués le 30 mars 2014 conformément aux articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de 26 à la Mairie sous la présidence de monsieur Luc WATTELLE, Maire.

Etaients Présents :

M. WATTELLE,
Maire,

Mmes JAQUEMET, GUENEGAN, ROSSET
MM. AUGIER, HESSENBRUCH, SAZDOVITCH, CLERMONT
Adjoints au maire,

Mmes PELZER-AICHINGER, DUGAST, PIRES, PELLISTRANDI, FELGERES, AUDOUZE, LE GRAND, PASCAL
MM. ROUSSEL, HUA, SEBBAH, MEZURE, ALBERT,

MM. CARTALAS, Mme BUNOUF
MM. BRUGEILLES, DIOT, Mme FAUDAIS
Conseillers municipaux,

Absents excusés :

M. PELLIGRI
M. ADIDA
M. VINIANE

Pouvoirs :

M. PELLIGRI donne pouvoir à M. WATTELLE
M. ADIDA donne pouvoir à M. CARTALAS
M. VINIANE donne pouvoir à M. AUGIER

Monsieur HESSENBRUCH a été désigné Secrétaire de séance.

Luc WATTELLE ouvre la séance à 10 heures et aborde les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ELECTION DU MAIRE

Luc WATELLE est élu Maire : 23 voix pour et 6 bulletins blancs.

ELECTION DES ADJOINTS

Sont élus adjoints : 24 voix pour et 5 bulletins blancs

- Nathalie JAQUEMET : premier adjoint
- Thierry AUGIER : deuxième adjoint
- Camille GUENEGAN : troisième adjoint
- Jean-Marie CLERMONT : quatrième adjoint
- Philippe SAZDOVITCH : cinquième adjoint
- Marie-José ROSSET : sixième adjoint
- Paul HESSENBRUCH : septième adjoint

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2014-19 : DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- DETERMINE le nombre des adjoints au Maire à 7.

DELIBERATION N° 2014-20 : DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

6 contres : M. CARTALAS, Mme BUNOUF, M. ADIDA, M. BRUGEILLES, Mme FAUDAIS, M. DIOT

DECIDE de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1° - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° - de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 10 % de variation (baisse ou hausse) ;
- 3° - de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L.1618-2](#) et au a de l'article [L.2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- 7° - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions judiciaires, ce en première instance, en appel ou en cassation ;
- 16° - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17° - de donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° - de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 19° - de souscrire et utiliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 €.
- 20° - d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 21° - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

D'AUTORISER le Premier Adjoint à intervenir dans les matières précitées en cas d'empêchement du Maire, au titre de la suppléance visée à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a été levée à 11 heures 20
